

ADRESSE AU ROI.

Proposée par le très honorable SIR ROBERT BORDEN, P.C., G.C.M.G., M.P.

Nonobstant les dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867, les amendements à cette loi ou les arrêtés en conseil ou les conditions de l'union établies et approuvées en vertu de la dite loi ou de toute autre loi du Parlement canadien, la durée du deuxième Parlement canadien est, par la présente, prolongée jusqu'au septième jour d'octobre 1917.

Notre nuée lumineuse.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, quand les pères de la Confédération demandèrent aux autorités impériales de ratifier le projet qu'ils avaient élaboré pour l'union des différentes provinces britanniques de ce continent, ils prirent soin de déclarer dans le préambule de ce projet que la nouvelle confédération devait être dotée d'une constitution "reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni."

Il importe de bien noter le texte même, monsieur l'Orateur, car l'intention de ceux qui avalent entre leurs mains l'orientation et la destinée du Canada était que la constitution britannique devait être la colonne de feu dans la nuit et le nuage durant le jour, qui guiderait ce jeune pays vers l'union et l'élèverait au rang d'une nation. Dans l'amoncellement de règles, de maximes, de lois et de précédents d'où est sortie la constitution britannique, ce qui paraît surtout avoir frappé les pères de la Confédération canadienne, c'est la maxime que la durée du mandat de la Chambre élue doit être limitée par des lois inflexibles, et qu'elle doit se réunir en session au moins une fois par année. Ces dispositions de la constitution britannique sont le résultat des longues luttes soutenues par le peuple anglais pour l'obtention du gouvernement constitutionnel et elles avaient pour objet de restreindre les prérogatives du roi et du parlement.

Ces deux dispositions ont pour but de soumettre le roi au parlement et le parlement à la volonté populaire. Les hommes éminents, prudents autant que sages, qui eurent pour mission de tracer pour notre pays une direction vers l'avenir en reconnurent l'importance, et firent de ces dispositions la base fondamentale de la constitution canadienne; ils allèrent jusqu'à enlever au Parlement le droit de les abroger, de les modifier ou de n'en pas tenir compte. L'article 50 de la constitution est ainsi conçu:

50. La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur-général.

De plus, l'article 20 décrète que:

20. Il y aura une session du Parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du Parlement et sa première séance de la session suivante.